

17° — Alcools de traite de toute nature et boissons auxquelles sont mélangés ces sortes d'alcools ainsi que essences et produits chimiques reconnus nocifs tels que thuyone, badiane, aldéhyde benzoïque, éther salicylique, hysope, absinthe — Liqueurs similaires de l'absinthe;

18° — Boissons alcooliques contenues dans des récipients d'une capacité inférieure à 66 centilitres;

19° — Substances vénéneuses et médicaments — Ces produits ne peuvent être introduits que dans les conditions fixées par les décrets du 4 mai 1928, réglementant la pharmacie et le commerce des substances vénéneuses au Togo, ainsi que par les arrêtés locaux en déterminant les détails d'exécution.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 novembre 1928.

Le Commissaire de la République p. i.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 667 fixant pour l'année 1929 les taux de l'impôt personnel indigène.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 portant établissement de l'impôt personnel indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1927 fixant pour l'année 1928 les taux de l'impôt personnel indigène;

Après avis des conseils des notables;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'impôt personnel indigène seront, en 1929, ceux fixés pour l'année 1928 par l'arrêté sus-visé du 14 novembre 1927, c'est-à-dire :

	Cercle de Lomé	} 20 francs.		
	Cercle d'Anécho			
	Cercle de Klouto			
	<i>Cantons :</i>			
Première Catégorie	Cercle d'Atakpamé	Atakpamé.....	} 20 francs:	
		Nnatja		
		Akposso		20 —
		Akébou	20 —	
		Adélé	10 —	
		Kpessi	15 —	
		Kotokolis	} 10 —	
		Bassaris		
		Cercle de Sokodé	Cabrais, Lossos	} 5 —
			Tambernas	
			Massédénas	
			Konkombas	
		Cercle de Mango	Tchoeossis	7 —
			Gourmas, Mobas	} 5 —
			Cabrais, Konkombas	
		Deuxième catégorie..	25 —	
		Troisième catégorie..	30 —	
		Quatrième catégorie .	40 —	
		Cinquième catégorie .	55 —	

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 novembre 1928.

L. PÈTRE.

Approuvé par câblogramme ministériel n° 3 du 4 janvier 1929.

ARRÊTÉ N° 668 fixant pour l'année 1929 les taux de la taxe d'assistance médicale indigène.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant institution de la taxe d'assistance médicale indigène;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1927 fixant pour l'année 1928 les taux de la taxe d'assistance médicale indigène;

Après avis des conseils des notables;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe d'assistance médicale indigène seront, en 1929, ceux fixés pour l'année 1928, c'est-à-dire :

A. — Contribuables de la première catégorie.

Cercle de	Lomé.....	} 12 francs.	
	Anécho.....		
	Klouto.....		
	<i>Cantons : Atakpamé.....</i>		
Cercle d'Atakpamé	— Nnatja	} 12 francs.	
	— Akposso		
	— Akébou		
	— Kpessi		7 —
	— Adélé.....		5 —
Cercle de Sokodé	Cabrais et Lossos	3 —	
	Tambernas, Massédénas, Konkombas	2 —	
	Tchoeossis	4 —	
Cercle de	Mango : Gourmas, Mobas, Cabrais.	2 —	

B. — Contribuables des catégories supérieures.

30% de l'impôt personnel.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat général et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 novembre 1928.

L. PÈTRE.

Approuvé par câblogramme ministériel n° 3 du 4 janvier 1929.

ARRÊTÉ N° 669 fixant pour l'année 1929 les taux de rachat de la journée de prestation.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;